

ARRÊTÉ N°2025-DDEA-014

--

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**PARKING DE LA NOUE****« FETE FORAINE »****DU 17 MAI 2025 AU 1^{ER} JUIN 2025**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2020-AG118 du 30 novembre 2020 portant respectivement délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, directeur général des services

Vu l'arrêté municipal n°2024-DF33 du 19 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°2025 DSATM 242 du 07 mai 2025 portant sur l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, quartier de la Noue, à l'occasion de la fête foraine de mai,

Considérant l'installation de métiers forains parking de la Noue dans le cadre de la fête foraine de mai,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation,

ARRÊTE

Article 1 : La fête foraine se déroulera du samedi 17 mai 2025 au dimanche 1^{er} juin 2025 inclus, sur le parking de la Noue situé à Auxerre. Les forains sont autorisés à installer les stands et les manèges sur le site le lundi 12 mai matin jusqu'au 4 juin 2025 soir (désinstallation).

Article 2 : Les forains mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à participer à la fête foraine et à occuper l'emplacement qui leur a été attribué (plan joint).

Cette autorisation est personnelle et intransmissible. Il est interdit de sous-louer ou céder de quelque manière que ce soit une partie ou la totalité de l'emplacement.

La mise en place des manèges et stands est sous l'entière responsabilité des forains et devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Avant l'ouverture de la fête foraine, les forains devront fournir auprès de la ville d'Auxerre, les documents administratifs de conformité en cours de validité de leur manège (certificat de vérification des attractions foraines, attestation d'assurance, ...).

Le respect des ampérages demandés ainsi que les allées de circulation est impératif. L'accès de ces zones est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Par ailleurs, les forains doivent assurer la protection de leurs installations électriques, alimentées depuis les prises de courant des armoires électriques de la Ville d'Auxerre, par des dispositifs différentiels 30 mA. Ils doivent également assurer la protection contre les surcharges de leurs canalisations situées entre les armoires électriques de la Ville d'Auxerre et leurs installations électriques.

Article 3 : Les industriels forains autorisés devront obligatoirement être présents sur la zone de fête foraine aux horaires et aux dates notifiés dans l'arrêté n°2025 DSATM 242 du 07 mai 2025 portant sur l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, quartier de la Noue, à l'occasion de la « FETE FORAINE DE MAI », à savoir :

- samedi 17 mai 2025 de 14 h 00 à 02 h 00 le lendemain,
- dimanche 18 mai 2025 de 14 h 00 à minuit,
- lundi 19 mai 2025 de 18 h 00 à minuit,
- mardi 20 mai 2025 de 18 h 00 à minuit,
- mercredi 21 mai 2025 de 14 h 00 à minuit,
- jeudi 22 mai 2025 de 18 h 00 à minuit,
- vendredi 23 mai 2025 de 17 h 00 à 01 h 00 le lendemain,
- samedi 24 mai 2025 de 14 h 00 à 02 h 00 le lendemain,
- dimanche 25 mai 2025 de 14 h 00 à minuit,
- lundi 26 mai 2025 de 18 h 00 à minuit,
- mardi 27 mai 2025 de 18 h 00 à minuit,
- mercredi 28 mai 2025 de 14 h 00 à 01 h 00 le lendemain,
- jeudi 29 mai 2025 de 14 h 00 à 01 h 00 le lendemain,
- vendredi 30 mai 2025 de 14 h 00 à 01 h 00 le lendemain,
- samedi 31 mai 2025 de 14 h 00 à 02 h 00 le lendemain,
- dimanche 1er juin 2025 de 14 h 00 à 20 h 00.

Ils doivent assurer une continuité de présence sur l'ensemble des dates de la fête foraine.

Article 4 : Afin d'assurer la tranquillité publique, la diffusion de la musique et l'interpellation par haut-parleurs sont autorisées pendant les heures et les jours d'ouverture au public de la fête foraine jusqu'à 22h00, puis en sourdine de 22h00 jusqu'à la fermeture de la fête, au plus tard à 02h00 le lendemain.

Article 5 : La mise à disposition du domaine public est subordonnée à l'acquittement des droits de place dont les modalités de calcul sont déterminées dans l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur.

En cas de non-paiement, cette autorisation d'occupation du domaine public peut être supprimée sans délai, sans préjudice ni indemnité.

Article 6 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de contre-visite.

Article 7 : Les commerçants forains désignés à l'article 2 sont tenus de maintenir leur emplacement et leur abord propres en permanence et jusqu'au départ de leur métier.
Les flux et autres déchets doivent être récoltés par les commerçants forains et évacués par le circuit traditionnel.

Article 8 : A défaut d'application du présent arrêté, de paiement des droits de place ou d'utilisation d'un ampérage électrique autre que celui indiqué à l'article 2 du présent arrêté, l'emplacement sera réaffecté en zone bleue sur les années suivantes.

Article 9 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le directeur général des Services de la Ville d'Auxerre, les placiers municipaux, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mesdames, Messieurs les industriels forains,
- Cabinet du Maire,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire de la ville d'Auxerre,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police municipale de la ville d'Auxerre,
- Direction des affaires juridiques de la ville d'Auxerre,

Fait à Auxerre, le 14 mai 2025

Pour Le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Gilles ROUVERA